

Arrêt

n° 351 081 du 30 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. S. ECIRLI *loco* Me C. DESENFANS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En février 2024, vous acceptez de rejoindre le groupe politique « New Zaïre », suite à l'insistance d'un de vos amis. Vous participez à environ cinq réunions de ce groupe et on vous propose de participer à une mission le

19 mai 2024. C'est ainsi que vous êtes conduit en bus à la résidence de Vital Kamerhe. Sur place, on vous donne une tenue militaire et une lampe torche, car vous aurez pour rôle d'éclairer les autres. Vous entendez des échanges de tirs et prenez la fuite, mais vous êtes arrêté par les Forces armées de la RDC (FARDC) et emmené à l'Inspection provinciale de la Police de Kinshasa (IPKIN) pour une durée d'un jour. Vous passez ensuite un mois dans un cachot de l'Agence nationale de renseignements (ANR). Vous parvenez à donner les coordonnées de votre oncle à l'un des gardiens, ce qui permet à votre oncle de vous faire évader.

Le 20 juin 2024, vous quittez le Congo démuni de tout document. Vous vous rendez en Angola où vous restez jusqu'en décembre 2024. En passant par la Turquie, le Portugal, l'Espagne et la France, vous arrivez en Belgique le 7 janvier 2025 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 10 janvier 2025.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être privé de liberté, voire tué, par vos autorités nationales, car vous êtes accusé d'avoir participé à une tentative de coup d'État.

Vous ne versez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Le récit d'asile que vous présentez n'est pas crédible, pour les raisons suivantes.

- Vous ne faites manifestement pas partie des personnes que les autorités considèrent mêlées au coup d'État manqué. Le procès, médiatisé, a eu lieu en septembre 2024, en présence des prévenus, à la prison de Ndolo. Aucun article ne mentionne de prévenu ou condamné en fuite et vous ne figurez pas sur la liste des prévenus (farde Informations sur le pays, 1 et 2). Vous ne donnez pas d'explication à ce sujet (notes de l'entretien personnel [NEP], p. 16-17). Vous ne présentez d'ailleurs aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP, p. 9-10).
- Les dates que vous mentionnez à l'Office des étrangers ne correspondent pas à l'événement du 19 mai 2024. Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 19 mars 2024, avoir quitté le pays le 20 avril 2024, après un mois de détention (Questionnaire CGRA, question 3.1 et 3.2 ; Déclaration, rubriques 10 et 33). Lors de votre entretien personnel au CGRA, vous rectifiez en décalant ces dates de deux mois, justifiant cette erreur par le stress. Or notons qu'il s'agit de deux dates, répétées à plusieurs reprises, et que vous n'avez signalé ces erreurs que lors de votre entretien au Commissariat général.
- Vos déclarations concernant votre détention d'un mois à l'IP KIN puis dans un cachot de l'ANR ne permettent pas de croire à la réalité de celle-ci. Interrogé sur divers aspects de votre détention à savoir ce qui s'est passé, le quotidien, ce que vous faisiez, vos codétenus, il y a lieu de constater que vos propos se sont révélés particulièrement lacunaires et vagues, et ne révèlent aucun sentiment de vécu (NEP, p. 11-16). Ainsi, vous dites n'avoir passé qu'une journée à l'IP KIN avant d'être conduit dans un cachot de l'ANR, avoir été maltraité, qu'il faisait noir dans le cachot, que vous n'avez pas été interrogé, que vous étiez 13 dans le cachot, que vous n'aviez pas d'amis, que vous dormiez à même le sol, mangiez une fois par jour, faisiez vos besoins à l'intérieur du cachot que vous deviez nettoyer, que votre oncle vous a rendu visite et vous a engueulé. Malgré les nombreuses questions qui vous sont posées, vous ne pouvez pas donner plus de détails notamment sur vos codétenus alors que votre détention a duré un mois et que c'était la première fois de votre vie que vous étiez arrêté.

Au vu de ces éléments votre participation au coup d'Etat du 19 mai 2024, votre arrestation et votre détention dans ce cadre ne peuvent être considérées comme crédibles.

- *Concernant vos activités politiques alléguées au Congo, le Commissariat général relève que vous ne déposez aucun document pour en attester. Vous dites que vous n'étiez pas membre d'un parti politique, mais que vous motiviez les jeunes à participer aux manifestations et que vous avez participé à deux manifestations de l'opposition en 2015 et en 2017. Ensuite en 2024, vous dites avoir participé à cinq réunions de New Zaïre et au coup d'Etat du 19 mai 2024. Vous dites n'avoir eu aucune autre activité politique au Congo et ne pas en avoir eu en Belgique. Le seul membre de votre famille qui est impliqué en politique au Congo est votre oncle qui est cadre au sein de l'UNC, que vous dites être une union de groupes politiques, notamment celui du président de la République (NEP, pp. 4-5). Vous dites que lorsque vous avez été arrêté le 19 mai 2024, vous avez été appelé par votre nom par les autorités et qu'elles vous ont dit qu'elles vous cherchaient depuis les manifestations de 2015 et 2017 et parce que vous étiez un motivateur dans votre quartier. Le Commissariat général rappelle que vos problèmes avec les autorités dans le cadre du coup d'Etat du 19 mai ont été remis en cause dans la présente décision (supra). Le Commissariat général constate donc que vos activités politiques alléguées au Congo sont limitées et pour certaines anciennes, que vous ne déposez aucun document pour les prouver, que vous n'avez pas parlé de vos activités hors celles pour New Zaïre à l'Office des étrangers (Questionnaire dans le dossier administratif, plus particulièrement point 3.3) et qu'à considérer ces activités comme avérées vous n'avez rencontré aucun problème dans l'exercice de celles-ci puisque la crédibilité de vos problèmes avec les autorités a été remise en cause.*

Le Commissariat général a tenu compte de la remarque que vous avez apportée aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de Me [D.] du 26 décembre 2025). Vous déclarez qu'il ne s'agit pas de la prison « IP Crime » mais bien de « IPKIN ». Cette remarque a été prise en compte dans la présente analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un moyen unique, pris de la violation « de l'article 1 A de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi de 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration, en particulier le devoir de minutie ».

2.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation entreprise au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et de la situation dans son pays d'origine.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil ce qui suit : « À titre principal, [de lui] reconnaître [...] le statut de réfugié [...] ; À titre subsidiaire, [de lui] reconnaître [...] le statut de protection subsidiaire [...] ; À titre plus subsidiaire, [d'] annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

2.3. Les documents

Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« [...] »

Pièce 3 – Attestation de participation associative : Attestation de l'ASBL METANOIA Univers-L'Autre confirmant la participation active de Monsieur [L.N.] aux activités sociales, éducatives (couture) et culturelles (groupes musicaux) depuis le 5 janvier 2025 (établie le 17 mars 2026).

Pièce 4 – Dossier médical et rendez-vous (CHRS) : Documents du Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse comprenant un protocole d'échographie cervicale (bilan de kyste) et un relevé de rendez-vous médicaux pour Monsieur [L.N.] (examens IRM et suivis psychologiques en février et mars 2026) ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale du requérant ayant été introduite le 10 janvier 2025, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du*

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...) ».

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

A.2. L'ancien article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après : le règlement Qualification) définit le terme « *réfugié* » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

A.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de ses autorités nationales qui l'accusent d'avoir participé à une tentative de coup d'Etat.

A.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « R.D.C. »).

A.5. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

A.6. A la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il ressort des informations générales disponibles, que le requérant ne figure pas sur la liste des prévenus dans le procès de la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024. En outre, il convient de relever le caractère lacunaire, vague, incohérent et dépourvu de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à la date à laquelle il aurait été arrêté et détenu

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

en R.D.C., et à son vécu allégué en détention. Par ailleurs, le requérant ne démontre pas qu'il aurait un profil politique susceptible de fonder une crainte de persécution dans son chef.

A.7. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant ne formule pas de moyen sérieux et qu'il ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

A.8. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, et en tenant compte de la situation dans son pays d'origine.

Les développements théoriques et jurisprudentiels de la requête, à cet égard, manquent dès lors de pertinence en l'espèce.

A.9. En ce qui concerne la vulnérabilité psychologique alléguée du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée dans la requête, laquelle s'adonne à des considérations générales et théoriques relatives à l'état de stress post-traumatique et à l'impact du traumatisme sur la mémoire, et tente de justifier les lacunes relevées dans le récit du requérant au moyen d'explications à caractère scientifique. Or, le Conseil constate que l'état psychologique allégué du requérant, et les troubles mnésiques qu'il rencontrerait ne sont étayés par aucun document de nature médicale ou psychologique. Par ailleurs, la requête n'indique pas quelles mesures de soutien auraient dû être prises en faveur du requérant et en quoi la manière dont son entretien a été conduit lui aurait porté préjudice.

En tout état de cause, le Conseil doit s'assurer, qu'en l'espèce, le requérant a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale, en vertu de l'article 48/9, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel (ci-après dénommées « NEP ») du 15 décembre 2025, que celui-ci s'est déroulé de manière adéquate, que le requérant a été longuement entendu et qu'il n'en ressort pas qu'il n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En effet, aucun élément ne permet d'affirmer que le requérant n'aurait pas été placé dans des conditions propices pour exposer les faits allégués à l'appui de sa demande. Ainsi, il ressort des notes susmentionnées que l'entretien personnel s'est déroulé dans un climat serein et qu'à cette occasion, l'officier de protection a fait preuve de bienveillance à l'égard du requérant en lui rappelant qu'il pouvait interrompre l'entretien s'il en exprimait le besoin et en s'assurant de savoir s'il avait pu exprimer tous les motifs qui fondent sa demande de protection internationale. Par ailleurs, durant l'entretien, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées au requérant, lesquelles ont été reformulées lorsque cela était nécessaire. A cet égard, le Conseil relève, d'une part, que le requérant n'a manifesté aucune difficulté particulière à relater les événements qu'il déclare être à la base de sa demande de protection internationale et, d'autre part, que ni ce dernier ni son avocat n'ont fait état de problèmes qui auraient empêché le requérant de présenter utilement les faits à l'origine de sa demande de protection internationale. Ainsi, à l'issue de son entretien, le requérant a déclaré que « *vous m'avez bien accueilli [...] vous m'avez mis à l'aise pour que je puisse raconter ce que j'[ai] vécu et donc je ne pourrai que vous remercier pour m'av[oir] accordé le temps pour m'écouter* » (NEP du 15 décembre 2015, p. 19), tandis que son avocat a indiqué que « *j[ne] n'ai] pas de commentaire sur le déroulement tout [s'est] bien passé* » (NEP du 15 décembre 2025, p. 20).

En outre, si les circonstances d'une audition devant les instances d'asile peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée, le requérant n'étaye pas sa critique par des éléments qui, dans son cas personnel, l'auraient affecté à un point tel qu'il aurait perdu sa capacité à exposer les faits qui fondent sa demande de protection internationale et, notamment, les événements qu'il déclare avoir personnellement vécus. De surcroît, si le requérant a pu ressentir un état de stress ou de pression durant ses auditions, ce dont il n'a pas fait état, il n'apparaît pas que cet état serait de nature à justifier les contradictions et autres lacunes relevées dans ses déclarations.

A.10. S'agissant de la participation alléguée du requérant à la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024, le Conseil ne peut se satisfaire de l'argumentation développée dans la requête, en ce qu'elle tend essentiellement à réitérer des éléments factuels et contextuels du récit du requérant et à fournir des explications qui ne convainquent pas.

Ainsi, la requête fait valoir, en substance, que « *Il est [...] évident que [le requérant] n'a pas été formellement inculqué ni présenté à un procès public, car il s'est évadé avant que de telles procédures ne puissent être engagées. Son absence des listes de prévenus ou des articles de presse est une conséquence directe de*

son évasion et de la nature informelle et arbitraire de sa détention, plutôt qu'une preuve de son absence de participation aux événements. [...] Le fait qu'il ait échappé à ce système avant une formalisation de son dossier est une preuve de la réussite de son évasion, non de l'invraisemblance de son récit » (requête, p. 20). Or, le Conseil ne s'explique pas en quoi l'évasion alléguée du requérant aurait exclu toute procédure judiciaire à son encontre, et justifierait qu'il ne se retrouve pas sur la liste officielle des prévenus (dossier administratif, pièce 6, document 2). De même, le Conseil ne conçoit pas que les informations générales relatives à la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2024 déposées par la partie défenderesse ne mentionnent pas l'existence de prévenus ou de condamnés en fuite, si tel était réellement le cas (dossier administratif, pièce 6, document 1).

Par ailleurs, en ce que la requête mentionne l'existence d'un article de « *Human Rights Watch* » daté du 27 mai 2024, afin de soutenir que « *les informations initiales sur les participants étaient incomplètes et évolutives* » (requête, p. 20), le Conseil constate que les informations générales produites par la partie défenderesse et dont le contenu n'est pas valablement mis en doute par le requérant datent respectivement du 7 juin 2024, du 13 septembre 2024, du 11 janvier 2025 et du 19 mai 2025 (dossier administratif, pièce 6, documents 1 et 2), et constituent donc des informations plus récentes à cet égard.

Pour le surplus, il convient de relever que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur les informations générales disponibles quant aux événements du 19 mai 2024 pour estimer que les faits invoqués par le requérant ne pouvaient être tenus pour établis. Cette dernière a en effet également relevé plusieurs carences et autres lacunes dans les déclarations du requérant (voir *infra*).

Les informations générales – citées dans la requête – relatives aux détentions arbitraires en R.D.C., ne fournissent aucune indication quant à la situation personnelle du requérant. Elles ne permettent dès lors pas de renverser les constats qui précèdent.

A.11. En ce qui concerne la détention alléguée du requérant à l'IPKIN, le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée en termes de requête, laquelle consiste, en substance, à réitérer les propos tenus par le requérant, et à affirmer qu'ils sont suffisamment détaillés (requête, p. 21). Ce faisant, la requête n'apporte aucun éclairage nouveau et consistant en la matière.

Or, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse qui relève le caractère particulièrement lacunaire, vague, et dépourvue de sentiment de vécu des déclarations du requérant relatives à sa détention alléguée à l'IPKIN, puis au cachot de l'Agence nationale de renseignements (ANR), notamment en ce qui concerne le déroulement de ses journées, ainsi que ses interactions avec ses codétenus (NEP du 15 décembre 2025, pp. 11 à 16).

Quant à l'invocation du stress post-traumatique du requérant et de « *l'impact psychologique de la torture* » dans le chef de ce dernier, le Conseil renvoie aux développements émis *supra*, au point 4.10 du présent arrêt.

A.12. S'agissant des activités politiques alléguées du requérant en R.D.C., la requête se contente de réitérer certains éléments contextuels et factuels du récit du requérant, sans toutefois fournir d'élément d'appréciation nouveau à cet égard (requête, pp. 22 et 23).

A.13. Quant au grief tiré des conditions de l'audition à l'Office des étrangers, et comme cela a été relevé *supra*, au point 4.10, le Conseil ne conteste pas que les circonstances d'une audition peuvent effectivement engendrer un certain stress dans le chef de la personne auditionnée. Il observe toutefois qu'en l'espèce, le requérant ne précise pas concrètement ce qui, au cours de son audition, aurait pu l'affecter plus spécifiquement, le mettre mal à l'aise et l'empêcher de s'exprimer sereinement et librement. Le Conseil n'aperçoit pas davantage de tels éléments à la lecture des pièces des dossiers administratif et de la procédure.

A.14. La requête souligne encore que « *Le manque de documents est une réalité fréquente pour les demandeurs d'asile fuyant la persécution* » (requête, p. 23). Or, si le Conseil relève que les faits invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La documentation à laquelle la requête se réfère ne permet pas de renverser ce constat.

A.15. Concernant les divergences relevées dans les déclarations successives du requérant au sujet de la date à laquelle il aurait été arrêté, ainsi que de la date de son départ du pays, le Conseil ne saurait rejoindre les explications avancées en termes de requête.

Ainsi, il relève, à l'instar de la partie défenderesse, que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a indiqué, à trois reprises, avoir quitté la R.D.C. le 20 avril 2024 (dossier administratif, pièce 7, déclaration du 5 septembre 2025, questions 10 et 33 ; questionnaire du 5 septembre 2025, rubrique 3, question 5), et a déclaré avoir été arrêté le 19 mars 2024 (dossier administratif, pièce 7, questionnaire du 5 septembre 2025, rubrique 3, question 5). Lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, le requérant est toutefois revenu sur ses déclarations, en soutenant avoir été arrêté le 19 mai 2024 et avoir quitté la R.D.C. le 20 juin 2024 (NEP du 15 décembre 2025, pp. 5 et 6).

Dans la requête, le requérant invoque le « *stress intense ressenti lors de son premier entretien à l'Office des Étrangers* » et soutient ne pas avoir eu « *suffisamment de temps ni de liberté pour s'exprimer pleinement à ce moment-là* ». Il ajoute avoir « *corrigé ces dates lors de son entretien personnel au CGRA, démontrant sa volonté de fournir un récit exact dès qu'il en a eu l'opportunité et les conditions psychologiques pour le faire* » (requête, p. 24).

S'agissant du grief relatif aux conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition du requérant à l'Office des étrangers, ainsi que des développements sur la mémoire traumatique, le Conseil renvoie aux considérations développées *supra*, aux points 4.10 et 4.13 du présent arrêt. En outre, le Conseil note que le compte-rendu de son audition à l'Office des étrangers lui a été lu en lingala, et qu'il a signé les documents y relatifs, attestant ce faisant de la véracité des données y consignées (dossier administratif, pièce 7, déclaration et questionnaire du 5 septembre 2025).

Partant, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'exiger du requérant qu'il soit en mesure d'indiquer, dès le début de sa procédure d'asile, les dates correctes de son arrestation alléguée et de son départ du pays, d'autant plus qu'il s'agit d'événements centraux de son récit.

Si une telle contradiction ne suffit pas, à elle seule, à mettre en cause la réalité des faits invoqués, elle s'ajoute toutefois, en l'espèce, à un faisceau d'éléments affectant la crédibilité du requérant. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse pouvait légitimement tenir compte de cette contradiction comme un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité des faits invoqués par ce dernier, sans en faire l'unique fondement de sa décision.

A.16. S'agissant de l'attestation de participation aux activités associatives de l'asbl « METANOIA Univers-L'Autre » du 17 mars 2026, le Conseil relève que ce document se contente d'attester de l'engagement du requérant au sein de l'association en question (requête, annexe 3), ce qui n'est pas remis en cause en l'espèce. Toutefois, cette pièce ne présente pas de lien avec la présente demande de protection internationale, et ne permet dès lors pas d'établir les faits invoqués à l'appui de celle-ci.

A.17. En ce qui concerne le dossier médical du requérant, il convient de relever que celui-ci comporte « *un protocole d'échographie cervicale (bilan de kyste) et un relevé de rendez-vous médicaux [...] (examens IRM et suivis psychologiques en février et mars 2026)* » (requête, annexe 4), soit des éléments ne permettant aucunement d'établir la crédibilité des faits invoqués par le requérant.

A.18. Il découle de ce qui précède que les craintes du requérant dans son pays d'origine ne sont pas considérées comme fondées. Dans cette mesure, le besoin de protection du requérant n'étant pas établi, les développements de la requête consacrés à l'absence de protection des autorités congolaises, et la possibilité de réinstallation interne, ne sont pas pertinents, en l'espèce.

A.19. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant, dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie. L'invocation des textes du Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ne permet pas de renverser ce constat.

A.20. Enfin, au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de pertinence.

A.21. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

A.22. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

B.23. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'il invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

B.24. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

B.25. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer, in concreto, qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources – telles que citées dans la requête – font état de violation des droits fondamentaux des opposants politiques en R.D.C., notamment en raison des arrestations et détentions arbitraires et des mauvaises conditions de détention en prison, le requérant n'établit pas la réalité des craintes qu'il invoque et il ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

B.26. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, d'où il est originaire, puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

B.27. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

C. Conclusion

C.28. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN